

2. T. 1901

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

b
3 avril
Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques,
en date du 12 juillet 1901;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Lacapelle-Livron, en date du 16 mai
1899;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Chapelle des Templiers, (Eglise
paroissiale) à Lacapelle-Livron
Tarn et Garonne

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn et Garonne au Maire de la commune de Lacapelle-Livron et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église de cette commune, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 SEP. 1901. 189

Signé : J. Seygues.

Pour ampliation :

Le Directeur des Beaux-Arts.

Par délégation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

signé : Lucien Pate'